

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-00393**  
**No. 2023TALREFO/00225**  
**du 9 juin 2023**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 9 juin 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **E N T R E**

la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce allemand sous le numéro : Wittlich HRB NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

représentée par la société à responsabilité limitée, NCS AVOCATS S.à.r.l., établie à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225706, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocat du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, qui est constituée et occupera,

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit comparant par la société NCS AVOCATS S.à.r.l., représentée par Maître Aline CONDROTTE, avocat, demeurant à Luxembourg,**

### **E T**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société.**

---

## F A I T S :

Suite au contredit formé le 6 janvier 2023 par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2022TALORDP/00476 délivrée en date du 12 décembre 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 27 décembre 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, le 26 janvier 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 4 mai 2023, lors de laquelle Aline CONDROTTE et Monsieur PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications.

Sur ce l'affaire fut remise pour continuation des débats à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 25 mai 2023, lors de laquelle les parties furent entendues en leurs conclusions.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par lettre, datée du 6 janvier 2023, déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 6 janvier 2023, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2022TALORDP/00476 du 12 décembre 2022, lui notifiée le 27 décembre 2022, et lui enjoignant de payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) la provision de 18.644,42 euros avec les intérêts légaux sur ce montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde ainsi que la somme de 200 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement de sa créance du chef d'une « convention de fournitures de bière » du 6 septembre 2021 et d'un « bulletin de prêt » du 29 juin 2021.

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité du contredit pour défaut de motivation.

Dans le courrier déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement le 6 janvier 2023, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a motivé son contredit en soutenant qu'elle veut « *contredire le montant du solde du bulletin de prêt, de 3.644,43 euros. Nous n'avons pas eu cette pièce n° 2 ni pris connaissance de la pièce n° 3, c'est pour cela que nous formons un contredit contre cette ordonnance* ».

Aux termes de l'article 924 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le contredit doit contenir les motifs sur lesquels il est fondé. L'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent dès lors figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit (Cour 31 octobre 2000, numéro 24830 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que dans son courrier de contredit la société SOCIETE2.) S.à.r.l. ne fait état d'aucun motif concret justifiant son refus de paiement.

Il convient partant de retenir que la société SOCIETE2.) S.à.r.l. n'a pas rempli la condition de motivation posée par l'article 924 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile de sorte que le contredit est à rejeter.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à lui payer la provision de 18.644,42 euros avec les intérêts légaux sur ce montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde ainsi que la somme de 200 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS:**

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme;

nous déclarons compétent pour en connaître;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

rejetons le contredit formé par la société SOCIETE2.) S.à.r.l.;

condamnons la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) la somme, au principal, de 18.644,42 euros avec les intérêts légaux à partir de la présente ordonnance jusqu'à solde ainsi que la somme de 200 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

mettons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE2.) S.à.r.l.;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.